



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

glissières de sécurité

Question écrite n° 35764

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de la pose, sur certaines voies rapides en cours de rénovation dans le département du Pas-de-Calais, de glissières de sécurité en métal dont on sait pourtant qu'elles représentent un danger pour les motards. Une récente étude précise ainsi que les mal-nommées glissières de sécurité ont causé, en 1998, la mort de soixante-cinq motards et rendu infirmes à vie, par arrachement de membres inférieurs ou supérieurs, plusieurs dizaines d'autres. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons sont toujours utilisées ces glissières dont l'interdiction avait pourtant été annoncée dans un passé récent.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'est fixé un objectif ambitieux de diminution du nombre de victimes des accidents de la route. A cet effet, le comité interministériel de sécurité routière du 2 avril 1999 a décidé de renforcer la politique de lutte contre l'insécurité routière par des actions nouvelles visant notamment à mobiliser les concitoyens, à poursuivre et à amplifier la formation. Elles visent également à renforcer les contrôles et à améliorer l'efficacité des sanctions, ainsi que la sécurité des infrastructures. S'agissant des motards, les causes principales d'accident sont liées à la vitesse excessive et à l'inexpérience des conducteurs. Cependant, les glissières de sécurité classiques présentent un risque particulier pour les motards lors d'une sortie accidentelle de chaussée, du fait du risque de heurt sur la partie basse des supports en cas de glissade au sol. Alors que ces dispositifs ont fait leurs preuves pour améliorer la sécurité des automobilistes, ils peuvent être un facteur aggravant pour les motards en cas de chute. La question des glissières de sécurité et de la lutte contre les obstacles latéraux a été réexaminée en fonction des spécificités de l'insécurité des motards et les règles à appliquer ont été revues. La circulaire n° 99-68 du 1er octobre 1999 relative aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue adaptés aux motocyclistes remplace et annule la circulaire n° 93-20 du 5 mars 1993. Elle précise les conditions, et notamment les configurations d'infrastructures, dans lesquelles les dispositifs de retenue adaptés aux motocyclistes doivent être mis en oeuvre à la place des glissières métalliques classiques. Une analyse accidentologique réalisée par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SECTRA) a mis en évidence des zones à risque, qui constituent le domaine d'application de la circulaire et pour lequel des moyens sont mobilisés en priorité pour reprendre et compléter ces dispositifs. En dehors de ces zones, leur emploi n'est pas obligatoire. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'interdire l'installation de glissières traditionnelles, mais d'installer d'abord des éléments de protection supplémentaires pour la sécurité des motards sur les lieux potentiellement les plus dangereux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35764

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5851

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3577